

**Société Anonyme Immobilière d'Economie Mixte de la Ville de
Besançon - Construction de 86 logements, rue Dürer à Besançon -
Garantie de la Ville pour le remboursement d'un emprunt PLA TS de
3 000 000 F et à hauteur de 50 % d'un emprunt PLA de 25 000 000 F
contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations**

M. LE MAIRE, Rapporteur : La SAIEMB envisage la construction de 86 logements, rue Dürer, répartis en 26 T1, 3 T1 bis, 11 T2, 36 T3, 7 T4 et 3 T5. Cette construction comprend également 64 garages enterrés et fermés. Il est précisé qu'une loge sera réservée à un gardien et que 29 logements destinés à des étudiants seront gérés par le CROUS.

Ces 86 logements se décomposent en 79 financés par un prêt PLA et 7 financés par un prêt PLA TS.

Ces travaux se chiffrent à 33 000 000 F qui seront financés comme suit :

- subvention d'Etat	4 000 000 F
- prêt 1 % logement	1 000 000 F
- prêt PLA auprès de la CDC	25 000 000 F
- prêt PLA TS auprès de la CDC	3 000 000 F

1. Garantie de la Ville pour le remboursement d'un emprunt PLA TS de 3 000 000 F

Les caractéristiques de cet emprunt sont :

- taux d'intérêt : 4,80 %
- durée : 32 ans
- taux de progressivité des annuités : 1 %
- durée du préfinancement : 12 mois
- révisabilité des taux : en fonction de l'évolution d'un indice dont la valeur est égale :

* à la date d'établissement du contrat, au taux de rémunération servi aux détenteurs du livret A en vigueur à cette date,

* à compter de la première variation du taux du livret A, au taux du livret A en vigueur à la date du calcul, majoré de 0,5 point.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de donner satisfaction à cette demande et de prendre la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu la demande formulée par la SAIEMB tendant à obtenir la garantie communale pour le remboursement d'un prêt PLA TS de 3 000 000 F destiné à financer des travaux de construction de 7 logements, rue Dürer à Besançon,

Etant donné que le montant total des annuités d'emprunts déjà garantis ou cautionnés par la commune à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant net des annuités de la dette

communale, n'excède pas un pourcentage défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget communal,

Après en avoir délibéré, décide :

Article 1^{er} : La Ville de Besançon accorde sa garantie à la SAIEMB pour le remboursement d'un emprunt PLA TS de 3 000 000 F que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour une durée de 32 ans aux taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus.

La garantie de la Ville est accordée pour la durée totale du prêt, soit 12 mois de préfinancement suivi d'une période d'amortissement de 32 ans, à hauteur de la somme de 3 000 000 F majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période.

Le taux initial sera celui en vigueur à la date de l'établissement du contrat.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune de Besançon s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de l'organisme prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessus, ni exiger que le prêteur discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 2 : Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Article 3 : M. le Maire de Besançon est autorisé à intervenir au nom de la commune au contrat d'emprunt à souscrire par la SAIEMB.

2. Garantie de la Ville pour le remboursement d'un emprunt PLA de 25 000 000 F

La SAIEMB sollicite la garantie de la Ville à hauteur de 50 %, la garantie des 50 % restants étant demandée au Département pour le remboursement de cet emprunt.

Les caractéristiques de cet emprunt sont :

- taux d'intérêt : 5,80 %
- durée : 32 ans
- taux de progressivité des annuités : 1,95 %
- durée du préfinancement : 12 mois

Il est donc proposé au Conseil Municipal de donner satisfaction à cette demande et de prendre la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu la demande formulée par la SAIEMB tendant à obtenir la garantie communale, à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt PLA de 25 000 000 F destiné à financer des travaux de construction de 79 logements, rue Dürer à Besançon,

Etant donné que le montant total des annuités d'emprunts déjà garantis ou cautionnés par la commune à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant net des annuités de la dette communale, n'excède pas un pourcentage défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget communal,

Après en avoir délibéré, décide :

Article 1^{er} : La Ville de Besançon accorde sa garantie à la SAIEMB, à hauteur de 50 %, pour le remboursement d'un emprunt PLA de 25 000 000 F que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour une durée de 32 ans aux taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus.

La garantie de la Ville (50 %) est accordée pour la durée totale du prêt, soit 12 mois de préfinancement suivi d'une période d'amortissement de 32 ans, à hauteur de la somme de 25 000 000 F majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période.

Le taux initial sera celui en vigueur à la date de l'établissement du contrat.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune de Besançon s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de l'organisme prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessus, ni exiger que le prêteur discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 2 : Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Article 3 : M. le Maire de Besançon est autorisé à intervenir au nom de la commune au contrat d'emprunt à souscrire par la SAIEMB.

M. l'Adjoint PONÇOT, Président de la SAIEMB, n'a pas pris part au vote.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte la délibération qui lui est proposée.